

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14/05/2024
Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sté PRADIER 6 av Victor Hugo BP 137 84007 Avignon

Références : D-UD83-2024-0347
Code AIOT : 0006413116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement PRADIER implanté 852 BOULEVARD LEON BLUM 83300 DRAGUIGNAN. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une plainte de voisinage relative au bruit et à la poussière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRADIER 852 BOULEVARD LEON BLUM 83300 DRAGUIGNAN
- Code AIOT : 0006413116 ; Régime : Déclaration
- IED : Non ; Statut Seveso : Non Seveso

La centrale de production de béton prêt à l'emploi Draguibéton - Pradier, implantée en zone urbanisée, exploite un malaxeur d'une capacité de 2 m³. Elle recycle en partie ses eaux de rinçage

Contexte de l'inspection : ;Plainte ;

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement au regard de la nomenclature ICPE -rubrique 2518	Code de l'environnement, article R111-9	Sans objet
2	Surveillance de la pollution par les poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet
3	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
5	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de production de béton prêt à l'emploi 'Draguibéton Pradier' est exploitée de façon rationnelle et ordonnée. Les dernières mesures de retombées de poussière réalisées en avril 2024 indiquent qu'il convient de limiter le volume du rebut de fines entreposé à l'est du site. Cependant la végétation qui jouxte le site ne présente pas de trace significative d'empoussièrement. Les dernières mesures acoustiques réalisées en avril 2024 démontrent que les émissions sonores sont conformes aux limites admissibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement au regard de la nomenclature ICPE -rubrique 2518

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R111-9

Thème(s) : Risques chroniques, situation des installations au regard de la nomenclature ICPE-rubrique 2518

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

-Rubrique 2518 installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé

Constats :

L'installation dispose d'un récépissé de déclaration du 26/11/2013. Le béton prêt à l'emploi est produit par un malaxeur d'une capacité de 2 m³ , d'après les informations techniques recueillies sur place. L'installation est donc en position régulière au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la pollution par les poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la pollution par les poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

Un rapport de mesure des retombées de poussières a été transmis postérieurement à l'inspection le 28/05/2024 . Ce rapport APAVE présente des mesures réalisées par la méthode des plaquettes du 3 avril au 3 mai 2024 sur 5 points en périphérie intérieure du site. Ces mesures révèlent un empoussièrement significatif sur le point situé à l'est du site, donc à proximité du stockage du rebus des fines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence

générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;
- (.....)

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dernier rapport de mesure APAVE des émissions sonores du 22/05/24 atteste de la conformité du niveau acoustique en limite de propriété et en zone à émergence réglementée (voisinage le plus proche).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente

Constats :

L'approvisionnement en eau est assurée au moyen d'un forage muni d'un compteur totalisateur. L'eau de lavage ruisselant sur la dalle de sol est recyclée, après décantation dans plusieurs bassins. D'après l'évaluation transmise par l'exploitant, le ratio spécifique d'eau consommée s'élève à 210 l d'eau /m³ de béton produit, valeur conforme à la limite admissible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité

du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.). Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Constats :

La végétation qui jouxte les stockages d'agrégats pulvérulents localisés en bordure sud est du site ne présente pas de trace significative de retombée de poussière.

Type de suites proposées : Sans suite